



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Saint-Thierry (51)**

n°MRAe 2016DKACAL34

La MISSION d'AUTORITÉ RÉGIONALE ENVIRONNEMENTALE
d'Alsace-champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-08 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 13 juillet 2016 par la mairie de Saint-Thierry, relative à la révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2016 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Thierry (51) ;

Considérant que le projet portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 759 ha a notamment pour objectif de poursuivre le développement de la commune en augmentant la population de 50 habitants à l'horizon 2030 ;

Constatant que le projet ne prévoit que 3,16 ha d'extension en continuité de l'urbanisation existante ;

Observant que la densité moyenne retenue pour les zones d'extensions de l'urbanisation est de 15 logements par hectare ;

Constatant le classement en zone naturelle des zones identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Écologique, des Espaces Boisés Classés et haies protégées identifiées au titre de la loi Paysage (art.L151-23), et des zones humides identifiées par la DREAL ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du Plan Local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Thierry, valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme **n'est pas**

soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Autorité environnementale et de la mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 23 août 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne cedex